

CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Affaire M. A  
Décision n° 826-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 19 mars 2012 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 avril 2012 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 31 janvier 2012 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, titulaire de la pharmacie sise ....., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 14 mars 2011, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 31 janvier 2011, ayant prononcé à son encontre un blâme avec inscription au dossier ; M. A soutient que les premiers juges se sont fondés sur de simples photographies pour statuer alors que, selon lui, l'appréciation d'une éventuelle faute ne pouvait être réalisée que « de visu » ou à partir d'un constat d'huissier ; il affirme également qu'une simple photographie ne pouvait déterminer si la taille de son affichage était raisonnable et constituait une faute ; M. A estime que la mention de « prix justes » n'est pas contraire à la déontologie et prétend qu'une interdiction de communiquer sur les prix constitue une restriction ainsi qu'une atteinte au droit de la concurrence ; M. A évoque l'intérêt du consommateur, qui doit pouvoir acheter au meilleur prix, et réfute l'argument tenant au non respect de l'obligation de faire preuve de tact et de mesure à l'occasion d'une opération publicitaire ;

Vu la décision attaquée, en date du 31 janvier 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé un blâme avec inscription au dossier à l'encontre de M. A ;

Vu la plainte en date du 22 octobre 2008, formée à l'encontre de M. A par M. B, titulaire de la pharmacie sise ..., M. C, titulaire de la pharmacie sise ...et Mlle D, titulaire de la pharmacie sise ... ; les plaignants reprochent à M. A l'affichage de nombreux prix sur la vitrine de son officine, au format A4 ; il s'agit selon eux d'une sollicitation de clientèle par des moyens contraires à la dignité de la profession ; les plaignants ajoutent que certains prix affichés leur semblent être en deçà du prix « coûtant » ; ils s'estiment choqués par le terme de « prix justes » apposé sur la vitrine car ils considèrent que ce terme signifie que les autres pharmaciens vendent des produits plus chers et sont par conséquent des « gens malhonnêtes » ; ils qualifient cette pratique d'abus de confiance et sollicitent la mise en place des mesures rapides afin de faire cesser ces « calomnies » ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. A, assisté de son conseil, par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 22 novembre 2011 ; M. A déclare ne rien avoir à ajouter et regrette d'avoir fait l'objet d'une sanction alors que le slogan « *prix justes* », sorti de son contexte original, ne se voulait ni infamant ni agressif pour ses confrères ;

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08  
Téléphone : 0156.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89



Vu l'ultime mémoire en faveur de M. A enregistré comme ci-dessus le 29 février 2012 ; l'intéressé rappelle que le slogan « prix justes » visait la défense des intérêts de la pharmacie d'officine face à l'offensive de la grande distribution ; il estime n'avoir commis aucune faute en informant sa clientèle des prix concurrentiels pratiqués dans son officine ; il soutient par ailleurs que les premiers juges ont dénaturé les faits en s'appuyant sur de simples photographies, sans constat d'huissier, et dans la mesure où l'affichage de ses vitrines était conforme aux usages professionnels et à l'article L.113-3 du code de la consommation ; à ses yeux, toute sanction prononcée à son encontre serait une décision attentatoire à la libre concurrence ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-22, R.4235-30, R.4235-53 et R.4235-59 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les observations de Me BENSOUSSAN, conseil de M. A ;
- les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que les plaignants font grief à M. A d'avoir, dans le cadre d'une politique d'affichage des prix en vitrine, donné une image extérieure de sa pharmacie peu conforme à la dignité professionnelle et d'avoir ainsi sollicité la clientèle par des moyens et procédés illicites ; que l'intéressé soutient que les juges de première instance ne pouvaient le sanctionner en se fondant sur les simples photographies figurant au dossier ; qu'il rappelle que les affichages litigieux visaient la défense de la pharmacie d'officine à une époque où la grande distribution contestait l'existence d'une réelle concurrence entre pharmaciens ; qu'il fait observer que, lorsque les prix sont libres, l'annonce d'une promotion en vitrine est parfaitement licite et que les produits visés par sa campagne promotionnelle entraient dans la catégorie des produits dont les prix ne sont pas réglementés ; qu'il ajoute avoir respecté les exigences déontologiques de tact et de mesure, compte tenu de la dimension adaptée de l'affichage mis en cause ; qu'il considère que la mention « prix justes » figurant sur la vitrine de son officine n'était pas dénigrante vis-à-vis de ses confrères ; que M. A souligne enfin que toute sanction prononcée à son encontre serait attentatoire aux règles de libre concurrence et serait susceptible d'engager la responsabilité de l'institution ordinaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-22 du code de la santé publique: « il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ; qu'aux termes de l'article R.4235-30 du même code : « toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure » ; qu'aux termes de l'article R.4235-53 : « la présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité professionnelle » et qu'aux termes de l'article R.4235-59: « les vitrines des officines et les emplacements aménagés pour être visibles de l'extérieur ne peuvent servir à présenter que les activités dont l'exercice en pharmacie est licite. Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de concurrence et de publicité et des obligations légales en matière d'information sur les prix pratiqués, ces vitrines et emplacements ne sauraient être utilisés aux fins de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ; qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier, et notamment des photographies de l'officine de M. A dont nul n'a contesté qu'elles étaient un reflet fidèle de la réalité, que ce dernier a apposé sur deux vitrines de son officine à plusieurs endroits des affiches relatives aux prix pratiqués sur certains produits ;



que ces affiches, si elles ne figuraient pas sur toutes les vitrines de l'officine, occupaient les deux principales vitrines, situées de part et d'autre de la porte d'entrée ; que l'une des deux vitrines, située à gauche de la porte d'entrée vue de la rue, comportait 20 affiches de taille A4 qui occupaient la quasi-totalité de la surface disponible, à l'exclusion de toute information relative à la prévention ou à l'éducation sanitaire ; que la vitrine située à droite de la porte de l'officine comportait, sous la mention « prix justes ! » qui, par elle-même, ne présente aucun caractère dénigrant, 16 affichettes de plus petite taille mais disposées de façon à occuper là aussi l'ensemble de l'espace disponible ; que cet affichage, de par sa localisation en façade de l'officine, de part et d'autre de la porte d'entrée et sa prépondérance sur tout autre message de type sanitaire, manquait en l'occurrence de tact et de mesure et n'était pas conforme à la dignité de la profession ; qu'il convient dès lors, sans remettre en cause la liberté des prix sur les produits non réglementés et la nécessité d'une concurrence loyale entre officines sur ce terrain, de sanctionner M. A pour avoir manqué à ses obligations déontologiques ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de prendre en compte la bonne foi de M. A qui affirme ne pas avoir cherché à nuire à ses confrères ou à l'image de la profession ; qu'il sera fait dès lors une plus juste application des sanctions prévues par la loi en remplaçant le blâme prononcé à son encontre par la sanction de l'avertissement ;

#### DÉCIDE :

Article 1: Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'avertissement ;

Article 2: La décision, en date du 31 janvier 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de M. A la sanction du blâme avec inscription au dossier, est réformée en ce qu' elle a de contraire à la présente décision

Article 3: Le surplus des conclusions de la requête en appel de M. A est rejeté ;

Article 4: La présente décision sera notifiée à:

- M. A ;
  - M. B ;
  - M. C ;
  - Mme D ;
  - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
  - MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
  - M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 19 mars 2012 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT - M. CASAURANG - M. CHALCHAT - M. COATANEA - M. CORMIER -  
M. COURTEILLE - M. DELMAS - Mme DELOBEL - Mme DEMOUY - M. DESMAS  
Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY - M. FERLET - M. FORTUIT - M. FOUASSIER -  
M. FOUCHER - M. GILLET - Mme GONZALEZ - Mme HUGUES - M. LABOURET -  
M. LAHIANI - Mme LENORMAND - Mme MARION - M. RAVAUD - Mme SARFATI -  
Mme SURUGUE - M. TROUILLET - M. VIGNERON - M. VIGOT



Avec voix consultative :

- Mme E représentant le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé;
- M. le Pharmacien général inspecteur F, représentant le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation - Art L. 4234-8 Code de la santé publique - devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire  
Président de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens  
Bruno CHÉRAMY

Signé

